

CHARGE DE LA PREUVE - INDIVISIBILITE DE L'AVEU

**La charge de la preuve incombe à celui qui prétend
l'existence d'un état contraire au cours normal
des choses.**

Prof. Dr. İlhan E. POSTACIOĞLU

L'arrêt du 15.12.1971 de la II Chambre de la Cour de Cassation Recueil Officiel (en turc) des arrêts de la Cour de Cassation et du Tribunal des Conflits. (Le numéro Mars-Avril 1971 p. 344).

L'arrêt est ainsi conçu :

"Dans les cas où un texte n'apporte pas de précision quant au fardeau de la preuve, celui-ci incombe à la partie dont l'allégation heurte le cours normal des choses (Prof. İlhan Postacıoğlu, le Cours de Procédure civile "en turc" 1966 p. 397-398; Prof. Baki Kuru Le Droit de procédure civile 1966 p. 253-256). On ne peut penser que le mari ait la possession des bijoux et des pièces d'or appartenant à la femme. Ce qui est normal et conforme au cours normal des choses c'est que les meubles corporels de cette nature restent en la possession et sous la garde de la femme à qui ils appartiennent. Etant donné que les bijoux et les pièces d'or peuvent être transportés facilement par la femme au moment où elle quitte le domicile conjugal, tant qu'il n'est point prouvé que ces meubles corporels lui furent retirés ou qu'elle n'ait été empêchée par son mari de les emporter sur soi, il incombe à la femme d'apporter la preuve que les bijoux et les pièces d'or sont restés au domicile conjugal et ne furent point livrés par le

mari. Car une prétention de ce genre soulevée par la femme heurte le cours normal des choses; c'est donc à elle qu'incombe le fardeau de la preuve en sa qualité de demanderesse. Et au cas où la demanderesse n'apporte pas de preuve à l'appui de sa prétention il ne lui reste qu'à déférer au défendeur le serment décisoire ce que le tribunal aurait dû rappeler à la demanderesse et tirer la conséquence de la délation du serment faite par celle-ci au défendeur. Le tribunal n'ayant pas observé ces principes et ayant statué dans son jugement qu'il appartenait au défendeur de déférer le serment à la demanderesse, a fait une fausse application de la loi et pour ce, casse à la majorité des voix le jugement qui fait l'objet de recours en cassation".

L'opinion du conseiller dissident est formulée comme suit :

"La femme demanderesse a prétendu qu'une partie de ces meubles est restée avec ses bijoux et ses pièces d'or chez son mari, et l'inventaire dressé par les soins du tribunal bien qu'ayant montré le bien-fondé de cette prétention quant à une certaine partie des biens objet de la revendication n'a pas pu permettre de mettre la main sur les bijoux et les pièces d'or dont le défendeur ne conteste ni l'existence ni la valeur, et qui ont été, selon ses dires lors de l'audience, emportés par le demandeur en quittant le domicile conjugal, et que cette allégation du défendeur constituant une exception c'est à lui qu'incombe la charge d'en apporter la preuve. Le tribunal ayant demandé au demandeur quelles étaient les preuves qui étayaient son allégation en ce que les bijoux en question ont été emportés par la femme demanderesse, et le défendeur ayant répondu qu'il n'avait pas de preuve à fournir pour établir cette allégation, il en ressort que le tribunal a bien jugé en décidant que le défendeur n'avait dans ces circonstances que le droit de déférer le serment décisoire à la partie demanderesse."

Note de Jurisprudence

Ainsi qu'il ressort du libellé de l'arrêt de Cassation et de l'opinion dissidente qui l'accompagne la femme ayant quitté le domicile conjugal avait fait dresser par les soins du tribunal un inventaire

des biens laissés par elle ce qui lui avait permis d'en recouvrer la possession pour tout ce qui a pu être établi être en la possession du mari. Mais pour les bijoux et les pièces d'or dont elle prétendait avoir la propriété la prise d'inventaire fut sans effet, ces objets ne se trouvant plus en la possession du mari. D'où l'action de la femme contre le mari à l'effet de la restitution desdits objets ou à son défaut du remboursement de leur valeur. Le mari, lors de son audition à la première séance tenue par le tribunal, n'a pas contesté l'existence des objets formant l'objet du litige mais a affirmé que les dits objets ont été emportés par elle au moment où elle a quitté le domicile conjugal. La question était alors de savoir à qui incombait la charge de la preuve? Au mari qui serait tenu de prouver que la femme a emporté sur soi les biens, formant l'objet de la revendication, ou à la femme qui aura par contre à prouver que les mêmes objets sont restés chez le mari soit qu'elle fut empêché de les emporter soit qu'elle a dû s'en dessaisir du fait des actes violents du mari.

La question ne manque pas d'être quelque peu délicate. Des arrêts antérieurs du 8.2.1952 et du 18.12.1969 (Notre chronique dans la Revue de la Faculté de Droit d'Istanbul en turc vol. XXXIX Nos. 1-4) avaient décidé dans le sens de l'opinion dissidente en obligeant le mari à prouver sa défense qui consistait à dire que la femme a emporté les bijoux en sorte qu'à défaut de preuve en la matière le mari devra être condamné à en rembourser le prix.

Par contre l'arrêt que nous commentons fait une analyse plus adéquate de la situation, en considérant que ces objets qui peuvent être d'un grand prix peuvent être emportés très facilement, et sauf la preuve du contraire, la femme est censée avoir emporté les objets précieux lui appartenant en quittant le domicile conjugal pour ne plus y retourner. La femme pourra renverser la charge de preuve en apportant la preuve des circonstances particulières qui ont entouré l'abandon de son domicile, circonstances telles qui l'ont empêchée de s'emparer de ses bijoux et l'ont obligée à les laisser chez le mari. Par exemple la femme sort de chez elle pour faire des courses et trouve à son retour la porte de sa maison close, le mari ayant fait dans l'intervalle changer le système des serrures

ou encore elle n'arrive pas à mettre fin à la résistance de fait du mari qui lui obstrue la voie d'accès de la maison etc.

Mais tant que la femme n'aura pas apporté la preuve de ces circonstances particulières, le procès devra être terminé contre elle. C'est ce qui décide l'arrêt commenté en tenant compte du cours normal des choses mettant à la charge de la femme la preuve des circonstances qui l'ont empêché de s'emparer des bijoux qui restaient ordinairement en sa possession à l'abri des voies de fait du mari. Aussi considérons-nous l'arrêt du 15.12.1971 a bien fait de ne pas suivre la doctrine des arrêts du 8.2.1952 et du 18.12.1969 qui décidaient que c'était au mari d'apporter la preuve que les bijoux furent emportés par la femme.

D'autant plus que ces arrêts dont nous combattons la doctrine pèchent encore à notre avis sur un autre point; car ils divisent indûment l'aveu du défendeur qui reconnaissait de bonne foi l'existence des bijoux revendiqués et leur appartenance à sa femme. Il est à noter, en effet, dans les trois espèces la femme n'avait apporté aucune preuve pour établir l'existence des bijoux revendiqués et son droit de propriété sur les dits bijoux et s'était contentée de s'appuyer sur l'aveu du défendeur. Elle ne pouvait donc sans porter atteinte au principe de l'indivisibilité de l'aveu retenir ce qui avait trait à son droit de propriété et rejeter le reste c'est-à-dire le fait que ces bijoux ont été emportés par elle.

L'arrêt du 15.12.1971 en admettant que les déclarations du mari concordent avec l'état normal des choses et que dans ces conditions c'est à la femme qu'incombe la charge de la preuve en ce qui concerne sa prétention comme quoi ces bijoux seraient restés en la possession du mari, l'arrêt donc en le décidant admet sans le dire expressement il est vrai, que l'aveu reste indivisible tant que les différentes assertions qui le composent restent conformes au cours normal des choses et ne pèchent pas par quelque ivraïsemblance ou extravagance.

Mais le fait que deux arrêts antérieurs ont pu décider du contraire est de nature à souligner que le principe de l'indivisibilité de l'aveu n'a pas encore pleinement acquis droit de cité dans le Droit turcs et que les dissidences restent encore nombreuses.

Saluons donc l'arrêt du 15.12.1971 avec sympathie pour ne pas avoir méconnu ces principes de bon sens qui malgré l'absence de l'équivalent de l'art. 1356 du C. civ. français proclamant l'indivisibilité de l'aveu doivent guider la jurisprudence dans un pays qui par ailleurs consacre pour les actes juridiques au-delà d'un certain chiffre le principe de la prohibition de la preuve testimoniale. Car il est à peine besoin de signaler que la méconnaissance du principe de l'indivisibilité pourra faire des ravages dans un système de preuves légales. Si le débiteur qui reconnaît sa dette dit l'avoir payée et avoir retiré de son créancier le titre qui faisait état de sa dette, se voit son aveu divisé et se trouve par là acculé à la nécessité de prouver son paiement par titre, il sera dans l'impossibilité de le faire et sera en conséquence victime de sa bonne foi.
